

VD_OMNI CR.2018.0018 vom 18. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2018.0018

FR: VD_OMNI CR.2018.0018 du 18 septembre 2018

IT: VD_OMNI CR.2018.0018 del 18 settembre 2018

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision du SAN posant les conditions au maintien du droit de conduire, à savoir notamment une abstinence à l'alcool prouvée par tests capillaires tous les trois mois pendant douze mois et la reprise du suivi thérapeutique à l'Unité socio-éducative. - Selon le rapport d'expertise de l'UMPT sur lequel se fonde la décision attaquée, une dépendance à l'alcool au moins jusqu'en octobre 2015 doit être retenue concernant le recourant, ce en présence des trois critères selon la définition de la CIM-10. Le recourant conteste, en vain, la valeur probante de cette expertise. L'analyse des cheveux constitue un moyen approprié pour prouver aussi bien une consommation excessive d'alcool que le respect d'une abstinence. - Les analyses du médecin traitant et de l'expert privé du recourant ne suffisent pas à contredire les résultats de l'expertise. Elles permettent uniquement de prouver une abstinence à l'alcool de trois mois, ce qui n'est guère suffisant. Il importe que cette abstinence soit confirmée sur une période prolongée. Les conditions posées par le SAN, qui reconnaît l'aptitude à la conduite du recourant, respectent le principe de la proportionnalité et doivent être confirmées. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant conteste la valeur probante de l'expertise de l'UMPT ainsi que les conditions au maintien du droit de conduire posées par le SAN sur la base de cette expertise. Il soutient être abstinent à l'alcool depuis septembre 2015. a) De façon générale, en ce qui concerne la valeur probante d'une expertise médicale, il importe en particulier que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1 p. 232; 125 V 351 consid. 3a p. 352 ss). S'agissant plus particulièrement d'une expertise de la médecine du trafic, la jurisprudence a précisé les exigences que celle-ci devait respecter pour constituer une base de décision suffisante en matière de retrait de sécurité. La mise en évidence d'une consommation d'alcool nuisible pour la santé suppose d'abord une analyse de laboratoire où divers marqueurs sont mesurés (ATF 129 II 82 consid. 6.2.1 p. 89 s. et les références; TF

1C_106/2016 du 9 juin 2016 consid. 3.1.3). Les résultats ainsi obtenus doivent être appréciés en relation avec d'autres examens, tels que l'analyse approfondie des données personnelles, l'examen détaillé des courses effectuées en état d'ébriété, une anamnèse de l'alcoolisme – soit l'analyse du comportement de consommation (consommateur d'habitude ou occasionnel) de l'intéressé et de son impression subjective à ce propos –, de même qu'un examen médical complet, où l'on prêtera une attention particulière aux changements de peau dus à l'alcool (ATF 129 II 82 consid. 6.2.2 p. 90 ss; TF 1C_106/2016 du 9 juin 2016 consid. 3.1.3; 1C_173/2009 du 27 mai 2009 consid. 3.1 et les arrêts et références cités). b) La preuve du respect d'une obligation de s'abstenir de toute consommation d'alcool s'effectue au moyen d'analyses de sang ou de cheveux. La recherche dans le sang de certains marqueurs – en particulier, les CDT, γ -GT, GPT et VCM – permet de tirer des conclusions sur la consommation d'alcool pendant la période précédant l'analyse. Depuis peu, la preuve de l'abstinence s'effectue régulièrement par le biais d'analyses de cheveux. L'art. 55 al. 7 let. c de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) mentionne expressément cette méthode. A la différence des marqueurs sanguins, qui sont de simples indicateurs indirects de la consommation d'alcool, l'analyse des cheveux fournit des renseignements directs à ce sujet. A chaque consommation d'alcool, la métabolite éthylglucuronide (EtG) se stocke dans les cheveux et permet d'attester de l'existence d'une consommation pendant une plus longue période que l'analyse sanguine. La concentration d'EtG mesurée est en corrélation avec la quantité d'alcool ingurgitée. Dans certains cas toutefois, une consommation isolée ne peut pas non plus être mesurée par le biais d'une analyse capillaire. La jurisprudence du Tribunal fédéral reconnaît que l'analyse de cheveux constitue un moyen approprié pour prouver aussi bien une consommation excessive d'alcool que le respect d'une obligation d'abstinence (ATF 140 II 334 consid. 3, traduit in JdT 2014 I 283). L'exécution des analyses des cheveux est réservée à des laboratoires spécialisés. Les résultats auxquels ils parviennent constituent des expertises, dont les autorités ne peuvent s'écarter que si elles ont de sérieux motifs de le faire (ATF 140 II 334 précité). S'agissant de l'interprétation des concentrations d'EtG obtenues, une valeur mesurée supérieure au seuil inférieur de décision de

E. 7

pictogrammes par milligramme (pg/mg) d'EtG (mesuré sur des segments de cheveux proximaux de 3 à 6 cm de longueur) parle en faveur d'une consommation d'alcool modérée. Si la valeur mesurée d'EtG est inférieure à ce seuil inférieur de décision, alors aucune preuve de consommation régulière d'alcool n'est apportée selon le niveau actuel des connaissances scientifiques. Lorsqu'on ne peut pas dépister d'EtG, alors le résultat ne contredit pas une abstinence déclarée. Les concentrations d'EtG supérieures au seuil de décision supérieur de 30 pg/mg parlent en faveur d'une consommation d'alcool abusive (Société suisse de médecine légale, groupe de travail sur les analyses de cheveux, Détermination de l'éthylglucuronide [EtG] dans les cheveux, version du 2 avril 2014, ch. 6.2). c) Selon le rapport d'expertise du 16 janvier 2018, un syndrome de dépendance à l'alcool au moins jusqu'en octobre 2015 doit être retenu concernant le recourant, en présence des trois critères selon la définition de la classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM-10), soit une tolérance augmentée à l'alcool, un désir irrésistible de consommer la substance dans des quantités importantes et excessives et la poursuite de la consommation d'alcool malgré la preuve de conséquences dommageables et nocives pour la santé. S'agissant des deux premiers critères, les experts se sont basés uniquement sur la concentration d'EtG mesurée lors de l'expertise de 2015 à 210

pg/mg. Selon les experts, cette concentration, très nettement supérieure à la norme de 30 pg/mg, " est indicatrice avec une certitude absolue de la consommation d'au moins quarante-deux verres standard en moyenne par semaine, ceci pour la durée concernée par le prélèvement de 3 cm effectué chez l'intéressé ". Un tel niveau entraîne le développement d'une tolérance accrue au produit. En outre, dès lors que les déclarations du recourant faisant état à l'époque d'une consommation modérée d'alcool sont en contradiction avec ce résultat, les experts retiennent également l'existence d'un désir irrésistible de consommer, le fait de minimiser ses habitudes de consommation en constituant l'indice. Le recourant conteste le travail effectué par les experts, notamment quant à la mesure du taux d'EtG dans les échantillons capillaires. Ces critiques ne sont pas fondées. Il ressort en effet du dossier que plusieurs échantillons ont été analysés par un laboratoire compétent. Le recourant se prévaut du fait que les résultats de l'expertise seraient en contradiction avec les résultats des tests effectués par son médecin traitant. A cet égard, il convient de rappeler que le rapport du médecin traitant du 22 mai 2018 est soumis à la libre appréciation des preuves: son résultat n'est qu'un simple allégué de partie dont le juge doit tenir compte avec circonspection, le médecin privé ne pouvant être considéré comme indépendant et impartial, en raison notamment de sa relation avec l'intéressé, contrairement au médecin mandaté pour une expertise (cf. ATF 141 IV 369 consid. 6.2 p. 373 ss; TF 4A_481/2014 du 20 février 2015 consid. 2.4.1). Ainsi, l'appréciation du médecin traitant contenue dans le certificat médical du 22 mai 2018 selon laquelle les résultats des diverses analyses effectuées entre le

E. 12

septembre 2014 et le 15 mai 2018 " suggèrent que A._____ est effectivement totalement abstinent de boissons alcoolisées depuis environ 2 mois avant les premières valeurs normales GGT et CDT (08.03.2016) soit février 2016 " doit être écartée. Les deux seules analyses effectuées une fois en 2017, puis une autre fois en 2018, sont insuffisantes pour prouver une totale abstinence ces deux dernières années. En outre, les tests hépatiques ou sanguins ne permettent pas de remettre en cause les résultats des analyses capillaires, prévues et effectuées spécifiquement pour évaluer la consommation d'éthanol. A ce sujet, même si une partie de la littérature scientifique émet des doutes quant à la fiabilité du test EtG (Pascal Kintz, Interprétation des concentrations d'éthylglucuronide dans les cheveux, in Annales de toxicologie analytique, n° 22 (4), 2010, p. 187-189), la jurisprudence a eu l'occasion de rappeler – se référant notamment aux travaux du groupe de travail sur les analyses de cheveux de la Société suisse de médecine légale (cf. Société suisse de médecine légale, groupe de travail sur les analyses de cheveux, L'analyse des cheveux en toxicologie forensique, version 12/2009, ch. 2.3.3; Idem, Détermination de l'éthylglucuronide [EtG] dans les cheveux, version 2012, ch. 3.1) – que l'analyse de cheveux constitue un moyen approprié pour prouver aussi bien une consommation excessive d'alcool que le respect d'une obligation d'abstinence (cf. consid. 2b supra). On relèvera enfin que l'auteur précité reconnaît que " si l'éthylglucuronide n'apparaît pas pour le moment comme le marqueur parfait pour caractériser la consommation d'alcool éthylique, il n'en reste pas moins le plus pertinent, comparé aux autres paramètres sanguins ou capillaires " (Pascal Kintz, op. cit., p. 189). Le recourant critique l'incertitude de la mesure de concentration d'EtG dans les cheveux, de l'ordre de +/-25% (cf. Société suisse de médecine légale, groupe de travail sur les analyses de cheveux, Détermination de l'éthylglucuronide [EtG] dans les cheveux, version du 2 avril 2014, ch. 5.3.4). Selon la jurisprudence, cette incertitude ne saurait être prise en compte. En effet, la présomption d'innocence ne s'applique pas dans un tel cas. Il faut ainsi se fonder sur la concentration d'EtG obtenue puisque celle-ci est assortie de la

même incertitude de 25% vers le haut que vers le bas (ATF 140 II 334 consid. 6. p. 339 s.). Dans tous les cas, s'agissant de la concentration obtenue du prélèvement capillaire du recourant du 1^{er} octobre 2015, la déduction d'une marge d'incertitude de 25% n'aurait suffi pour nier une consommation excessive d'alcool. En effet, le résultat d'analyse de l'échantillon démontrait une concentration d'EtG supérieure à 100 pg/mg (210 pg/mg selon les renseignements pris par l'UMPT auprès du CURML) alors que, déjà au-delà de 30 pg/mg, la consommation d'alcool est considérée comme abusive. Le recourant invoque encore le "phénomène de persistance" (pour une description de ce phénomène, cf. Société suisse de médecine légale, groupe de travail sur les analyses de cheveux, Détermination de l'éthylglucuronide [EtG] dans les cheveux, version du 2 avril 2014, ch. 6.2.3) qui n'aurait jamais été pris en compte par l'UMPT. Ce grief tombe également à faux. Les experts ont expressément traité cette question dans leur rapport du

E. 16

janvier 2018 ait en l'occurrence été établi par un médecin de niveau 4. Les griefs du recourant en lien avec l'établissement du rapport d'expertise et ses conclusions doivent donc être écartés. 3. Le recourant fait grief à la décision attaquée de subordonner son aptitude à la conduite à la réalisation de plusieurs conditions dont en particulier celle d'une abstinence à l'alcool pendant une durée de douze mois au moins. Il soutient notamment que cette condition ne serait pas nécessaire dès lors qu'il serait abstinent depuis septembre 2015. Dans une argumentation confuse, le recourant relève que sa situation dure depuis plusieurs années et lui a causé beaucoup de préjudice. Il ne se prévaut toutefois d'aucune violation d'ordre constitutionnel ou légal sur ce point. a) Selon l'art. 14 al. 1 LCR, tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Il doit notamment disposer des aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (art. 14 al. 2 let. b LCR) et ne souffrir d'aucune dépendance l'en empêchant (art. 14 al. 2 let. c LCR). Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête dans les cas énumérés de manière non exhaustive à l'art. 15d al. 1 let. a à e LCR (cf. Message du Conseil fédéral du

E. 20

octobre 2010 concernant Via Sicura [ci-après: Message], FF 2010 7755). Un examen d'aptitude est en particulier ordonné pour des personnes ayant conduit un véhicule à moteur avec une concentration d'alcool dans le sang de 1,6 g/kg ou plus ou un taux d'alcool dans l'haleine de 0,8 mg ou plus par litre d'air expiré (art. 15d al. 1 let. a LCR; Message, FF 2010 7755), ce sans exigence de facteurs additionnels (cf. Cédric Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Berne 2015, n. 10.3.1 p. 74); un tel examen est également commandé en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants ou transport de stupéfiants qui altèrent fortement la capacité de conduire ou présentent un potentiel de dépendance élevé (art. 15d al. 1 let. b LCR). L'ancien art. 10 al. 3 LCR, abrogé depuis le 1^{er} décembre 2005, prévoyait que la validité d'un permis de conduire pouvait être restreinte pour des raisons particulières ou sa délivrance subordonnée à des conditions. Ainsi, l'autorité avait le devoir de lier la délivrance ou la conservation du permis à une condition "spéciale", lorsqu'une circonstance objective requérait une telle mesure (Message du Conseil fédéral concernant la modification de la LCR, in FF 1999 II/2, p. 4126 ; Michel Perrin, Délivrance et retrait du permis de conduire, thèse Fribourg 1982, p. 139). Ce principe vaut encore après l'abrogation de l'ancien art. 10 al. 3 LCR ainsi que le Tribunal fédéral l'a confirmé. En effet, conformément aux principes du droit administratif, une autorisation peut être assortie

de clauses accessoires lorsqu'à défaut elle pourrait être légalement refusée. Pour des motifs particuliers, la durée du permis de conduire peut ainsi être limitée, sa validité restreinte ou sa délivrance assortie de charges. Cela est possible au moment de la délivrance du permis ou alors ultérieurement pour compenser certaines faiblesses concernant l'aptitude à conduire des véhicules automobiles. Compte tenu du principe de proportionnalité, subordonner l'autorisation de conduire à de telles charges est possible lorsque celles-ci servent la sécurité routière et sont conformes à la nature du permis de conduire. L'aptitude à conduire ne doit pouvoir être maintenue qu'à l'aide de cette mesure. Les charges doivent en outre être réalistes et contrôlables (ATF 131 II 248 consid. 6.1 in fine et 6.2 p. 251 et les références citées). b) En l'espèce, l'aptitude à la conduite du recourant a fait l'objet d'un examen de l'autorité après son interpellation du 30 août 2015 pour conduite en état d'ébriété. Dans un premier temps, l'autorité intimée a prononcé un retrait de sécurité pour une durée de trois mois au moins, la révocation de cette mesure étant notamment subordonnée à une abstinence contrôlée à l'alcool d'une durée de six mois au moins. Suite à l'arrêt de la CDAP du 12 octobre 2016 (CR.2016.0028) annulant cette décision, le SAN a repris l'instruction et a ordonné une nouvelle expertise. On ne saurait reprocher au SAN d'avoir agi tardivement, la procédure ayant été retardée par un recours au Tribunal fédéral du recourant lui-même contre cette décision qui lui était pourtant favorable. Le SAN a en outre statué immédiatement après avoir eu connaissance de la nouvelle expertise de l'UMPT dont le recourant a retardé la mise en œuvre en ne se présentant pas d'emblée à la convocation. Enfin, la nouvelle décision ne prononce pas de retrait de sécurité mais subordonne l'aptitude à la conduite du recourant à un certain nombre de conditions, dont notamment une abstinence contrôlée à l'alcool d'une durée de douze mois au moins. A cet égard, on relèvera que, selon l'expertise du 16 janvier 2018, l'existence d'une dépendance à l'alcool implique en principe selon les recommandations en médecine du trafic non seulement la nécessité d'une abstinence contrôlée par des analyses mais également un retrait de la circulation routière pour raison de sécurité, la restauration de l'aptitude à la conduite étant subordonnée à une abstinence d'une durée minimale de six mois. Or, en l'espèce, la décision attaquée maintient le droit à la conduite du recourant malgré l'existence d'une dépendance à l'alcool, si bien qu'elle se révèle finalement plutôt favorable au recourant compte tenu des conclusions de l'expertise. Il convient d'examiner si cette mesure est proportionnée. Comme on l'a vu ci-dessus (cf. consid. 2b), le recourant présentait selon les experts un syndrome de dépendance à l'alcool à tout le moins jusqu'en octobre 2015. Or, les analyses postérieures aux faits du mois d'août 2015, y compris celles des médecin traitant et expert privé du recourant, permettent uniquement de prouver une abstinence à l'alcool entre le mois de mars et juin 2016, ce qui n'est guère suffisant. Il importe en effet que ce changement soit confirmé sur une période prolongée. En outre, le recourant ne nie pas consommer parfois un peu d'alcool (2-3 verres de bière certains jours), ce qui reste problématique pour une personne ayant connu des troubles liés à l'alcool. La courte période d'abstinence du recourant a été prise en compte par l'UMPT, puis par le SAN, puisque c'est notamment sur cette base que l'autorité intimée a maintenu son droit à la conduite et n'a pas prononcé de retrait de sécurité. Ont également été relevés en faveur de l'aptitude à la conduite la consommation actuellement faible d'alcool par le recourant, la diminution de la prise de Xanax et le suivi alcoologique entrepris à l'USE. Compte tenu de ces éléments, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que le recourant était sur la bonne voie mais qu'un suivi s'imposait pour s'assurer de l'absence de rechute dans une consommation d'alcool. Les conditions posées par le SAN pour le maintien du droit de

conduire comprennent une analyse d'échantillon capillaire par le CURML tous les trois mois pendant douze mois, la reprise du suivi à l'USE pour la même durée, la présentation par le médecin traitant du recourant d'un rapport médical après douze mois ainsi qu'un préavis favorable du médecin-conseil du SAN. Force est de constater que ces mesures apparaissent adéquates et appropriées, tant dans leur choix que dans leur durée, pour éviter une conduite future en état d'ébriété. La subordination du droit de conduire du recourant aux conditions posées par la décision du 19 janvier 2018 doit donc être confirmée. 4. Fondé sur ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires, par 800 (huit cents) francs, sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.